

OWE

N° 555

DU 18/07/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE  
SOCIALE

**AFFAIRE :**

MONSIEUR  
OUEDRAOGO  
MAHAMADOU ET 24  
AUTRES  
C/

LA SOCIETE SOUDOLUX  
ET Monsieur KOUROUMA  
DAOUDA

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union-Discipline-Travail**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE  
D'IVOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre sociale,  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique  
ordinaire du Jeudi dix-huit juillet deux mil dix neuf, à laquelle  
siégeaient :

Madame TOHOULYS CECILE, Président de chambre,  
PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAN et MONSIEUR  
GBOGBE BITTI, CONSEILLERS à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA** Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : MONSIEUR OUEDRAOGO MAHAMADOU ET 24

AUTRES

**APPELANTS**

Comparaissant et concluant en personne

**D'UNE PART**

**ET** : LA SOCIETE SOUDOLUX ET Monsieur KOUROUMA

DAOUDA

**INTIMES**

Comparaissant et concluant en personne

**D'AUTRE PART**

*10rs GROSSE DELIVREE le 10 septembre 2019 A M. OUEDRAOGO MAHAMADOU M. OUEDRAOGO Coulibaly et M. Coulibaly ASSOMA KARIM et Autres*

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N° 558/CS4 en date du 13/04/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de l'action initiée par les nommés DIAKITE SOULETMANE, SALOU PHILIPPE, DAVOU DAOUDA, OUATTARA ABDOULAYE, SANOGO SOUNGALO, KONE DAOUDA, KEITA ABDOUDRAMANE. BAMBA DAOUDA. OUEDRAOGO ABDOULE, SOUMAHORO MOUSSA, BAMBA OUSMANE, KONE ISSOUFOU N'GOLO, YARO INOUSSA, KONATE LAMINE, KONE ARDJOUA, BELEM ABDOUL ABASS et SAMAKE ISS A pour cause d'inexistence de contrat de travail entre eux et la société SOUDOLUX et Monsieur KOUROUMA DAOUDA :

Déclare en revanche les nommés OUEDRAOGO GUIBRILLOU, OUEDRAOGO OUSSEYNI, OUEDRAOGO MAHAMADOU, DABONNE HAMED, COULIBALY ABDOUL KARIM, SEYDOU OUEDRAOGO, SOUMAHORO DAOUDA. DABONNE SOUMEYMANE recevables leurs demandes ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit que leur licenciement est légitime et régulier ;

Par acte n° 227 du greffe en date du 27/04/2017, MONSIEUR OUEDRAOGO MAHAMADOU ET 24 AUTRES ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 42 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 08/02/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 01/03/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 14/06/2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 18/07/2019. A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause a présenté à juger sur les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi dix-huit juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 19 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant déclaration n°227/2017 faite le 27 avril 2017 au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, OUEDRAOGO MAHAMADOU, OUEDRAOGO GUIBRILLOU, OUEDRAOGO OUSSEYNI, DABONNE HAMED, COULIBALY ABDOUL KARIM, SEYDOU OUEDRAOGO, SOUMAHORO DAOUDA, DABONNE SOULEYMANE, tous chauffeurs, DIAKITE SOULEYMANE, SALOU PHILIPPE, DAVOU DAOUDA, OUATTARA ABDOULAYE, SANOGO SOUNGALO, KONE DAOUDA, KEITA ABDOURAMANE, BAMBA DAOUDA, OUEDRAOGO ABDOULE, SOUMAHORO MOUSSA, BAMBA OUSMANE, KONE ISSOUFOU N'GOLO, YARO INOUSSA, KONATE LAMINE, KONE ARDJOUA, BELEM ABDOUL ABBAS et SAMAKE ISSA, tous aides chauffeurs ont déclaré interjeter appel du jugement contradictoire n°558/CS4/2017, rendu le 13 avril 2017 par ledit Tribunal qui s'est déclaré incompetent pour connaître de l'action concernant les aides chauffeurs pour inexistence de contrat de travail entre eux et la société SOUDOLUX et débouté les chauffeurs de leur action en paiement de droits de rupture et de dommages- intérêts contre ladite société;

Au soutien de leur recours, OUEDRAOGO Mahamadou et- 24 autres exposent qu'ils ont été engagés en qualité de chauffeur pour certains, et d'aides-chauffeurs pour d'autres, par monsieur KOUROUMA DAOUDA, qui est le responsable de la société SOUDELUX, et qu'ils avaient pour tâche de conduire les engins affectés à la livraison des produits gaziers auprès des clients de ladite société ;

Ils poursuivent pour dire qu'en décembre 2015, suite au retard de paiement de leurs primes de fin d'année ou gratification, ils ont réclamé le paiement de ces primes et à cet effet, ont dû arrêter le travail pour se regrouper tous dans un entrepôt de la société dans l'attente de monsieur KOUROUMA DAOUDA, qui, à son arrivée, est rentré dans une colère et a pris la décision sur le champs de tous les licenciés, en instruisant l'agent comptable de faire le calcul de leurs droits de rupture ; mais après l'évaluation desdits droits, l'employeur a trouvé les montants exorbitants et a décidé de ne payer des montants dérisoires à huit(8) personnes;

OUEDRAOGO Mahamadou et 24 autres ajoutent qu'ensuite l'employeur leur a remis des lettres de licenciement dans lesquelles il évoque une rupture du contrat de travail pour motif économique ; que curieusement, bien qu'il leur aient délivré des certificats de travail, l'employeur a fait valoir, en première instance, que les aides-chauffeurs, dits apprentis, n'avaient pas été recrutés par lui, mais par les chauffeurs titulaires, de sorte qu'il ne se reconnaissait pas liés à ceux-ci par un contrat de travail ; à cela, ils opposent qu'il s'agit d'allégations mensongères car ces aides-chauffeurs percevaient leurs salaires par virement bancaire comme tout le personnel de la société SOUDELUX ;

Les appelants font noter que contrairement aux allégations de leur ex employeur devant les premiers juges selon lesquelles ils ont fait une grève illégale, en réalité, ils étaient réunis pour recevoir le paiement de leur prime de fin d'année, à la demande même de l'employeur qui avait donné un rendez-vous ferme à cet effet ;

Ils disent aussi qu'ils sont surpris par la décision du tribunal, qui n'a pas tenu compte des pièces au dossier et jugé en leur défaveur au motif que leur licenciement est légitime et régulier;

C'est pourquoi, ils sollicitent que la Cour infirme le jugement rendu et leur accorde les droits de rupture et les dommages-intérêts ;

La société SOUDOLUX et monsieur KOUROUMA DAOUDA ne produisent pas d'écritures au dossier d'appel ; Toutefois, il ressort des énonciations du jugement attaqué qu'ils ont fait savoir devant le Tribunal que c'est seulement les chauffeurs qui bénéficient de contrat de travail, à l'exception des apprentis qui, eux, ont été recrutés par les chauffeurs; Ils ont aussi indiqué que ces chauffeurs se sont mis en grève de manière illégale, commettant ainsi une faute lourde justifiant leur licenciement;

Le Ministère Public, pour sa part, a conclu de faire procéder à une mise en état à l'effet de vérifier l'existence des liens de travail de la société avec les

aides-chauffeurs et de clarifier les circonstances de la rupture des contrats de travail en cause ;

Eu égard à la divergence des parties sur l'existence de contrats travail entre la société SOUDOLUX, monsieur KOUROUMA DAOUDA et les aides chauffeurs et sur la nature de la rupture des contrats de travail des appelants, une mise en état a été ordonnée pour élucider ces points ;

Au cours de la mise en état, messieurs KONE Ardjouma et DAVOU Daouda ont déclaré qu'ils ont été recrutés ainsi que plusieurs autres par la société SOUDOLUX et monsieur KOUROUMA DAOUDA, en qualité d'aide-chauffeur et percevaient de ceux-ci une rémunération mensuelle ;

Leurs propos ont été confirmés par monsieur OUEDRAOGO OUSSEYNI, ancien chauffeur de l'entreprise, qui, par ailleurs continue de contester les faits de grève relevés à leur encontre ;

Monsieur OUMAR GBANE, représentant la Société SOUDOLUX, a affirmé avoir délivré, pour le compte de ladite société des cartes professionnelles et des certificats de travail tant aux chauffeurs qu'aux aides-chauffeurs ; Il a ajouté que les salaires des aides-chauffeurs étaient payés par la société ;

Relativement à la rupture des contrats de travail, OUMAR GBANE a réitéré qu'elle est consécutive à l'arrêt de travail illégale observé par les travailleurs qui, selon lui, est une faute lourde légitimant leur licenciement et est privative des droits de rupture ;

### **LES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le jugement avant dire droit n° 553/2018 du 21 Juin 2018 ayant déjà statué sur la recevabilité de l'appel, il y a lieu de s'y référer ;

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que la société SOUDELUX et Monsieur KOUROUMA ont été représentés à la mise en état et ont produit des pièces ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire à leur égard ;

#### **AU FOND**

Sur l'existence de contrats de travail entre les aides-chauffeurs et la société SOUDOLUX

Considérant qu'aux termes de l'article 14.1 du code de travail « le contrat de travail est un accord de volonté par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale, moyennant rémunération»;

Que de ces dispositions, il ressort que les critères distinctifs qui permettent de déterminer l'existence d'un contrat de travail sont la prestation de travail, la rémunération et le lien de subordination d'une personne à une autre ;

Considérant qu'il n'est pas contesté comme résultant des déclarations de toutes les parties tant devant le Tribunal qu'au cours de la mise en état que les aides-chauffeurs fournissaient une prestation à la société SOUDOLUX et percevaient de celle-ci une rémunération mensuelle;

Qu'en outre, il s'infère des déclarations de monsieur OUMAR GBANE à la mise en état qu'à l'instar des chauffeurs, la société a délivré des cartes professionnelles et des certificats de travail aux aides-chauffeurs ;

Qu'en plus, il leur est reproché d'avoir observé une grève illégale à la suite de laquelle ils ont été sanctionnés, ce qui prouve amplement qu'ils travaillaient sous la direction et l'autorité des dirigeants de la société lesquels ont pouvoir de sanctionner tout manquement, comme c'est le cas en l'espèce;

Qu'il s'induit de ce qui précède que les aides-chauffeurs exerçaient une activité professionnelle sous l'autorité de la société SOUDOLUX et KOÛROUMA DAOUDA qui leur donnaient du travail, les directives d'exécution, sanctionnaient la qualité et les conditions du travail et, en contrepartie percevaient une rémunération ;

Qu'ainsi, les conditions d'existence du contrat de travail étant remplies, il convient de retenir que les appelants étaient liés aux intimés par un contrat de travail qui, n'étant pas consacré par un écrit, est un contrat à durée indéterminée;

Qu'en statuant dans le sens contraire le Tribunal a fait une mauvaise appréciation des faits et une inexacte application de la loi ;

Qu'il convient de reformer le jugement sur ce point et dire que les aides-chauffeurs étaient des travailleurs de la société SOUDOLUX et de KOUROUMA DAOUDA;

**Sur le caractère des licenciements et leurs conséquences**

Considérant qu'il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat à durée indéterminée ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail l'employeur peut rompre unilatéralement le contrat à durée indéterminée s'il dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'il s'induit des lettres de licenciement que OUEDRAOGO MAHAMADOU et 24 autres ont été licenciés pour faute lourde résultant d'une grève illégale;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.8 du code de travail, la faute lourde s'entend des faits ou comportement du travailleur ayant un lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail ;

Considérant que bien que contestant les faits de grève invoqués par la société SOUDOLUX, OUEDRAOGO MAHAMADOU et consorts reconnaissent avoir tous stationné les véhicules, attendant l'arrivée de monsieur KOUROUMA DAOUDA, parce que celui-ci avait promis payer leurs primes de fin d'année ce jour là ;

Que cependant, non seulement l'employeur conteste avoir invité les travailleurs à venir percevoir leur gratification, mais ceux-ci n'ont pas rapporté la preuve de leurs allégations ;

Il convient d'en déduire que les travailleurs ont observé un arrêt de travail pour protester contre le non paiement de leurs primes de fin d'année sans avoir, au préalable donné préavis;

Que dès lors, c'est à bon droit que la juridiction sociale de première instance a jugé que cette grève est illégale et constitue une faute lourde légitimant les licenciements intervenus et a rejeté les demandes d'indemnités de licenciement et de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Que ces points du jugement critiqué méritent d'être confirmés ;

**Sur les dommages-intérêts pour non inobservation de la procédure de licenciement collectif pour motif économique**

Considérant qu'il est constant comme résultant des lettres de licenciement que OUEDRAOGO MAHAMADOU et consorts ont été licenciés pour grève illégale ;

Que n'ayant pas fait l'objet d'un licenciement collectif pour motif économique, ils sont mal fondés à prétendre à des dommages-intérêts pour inobservation de la procédure de licenciement économique ;

Que dès lors c'est à raison que le premier n'a pas fait droit à, leurs demandes de dommages-intérêts ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

#### **Sur les droits acquis des aides-chauffeurs**

Considérant que des développements précédents, il s'induit que messieurs DIAKITE SOULEYMANE, SALOU PHILIPPE, DAVOU DAOUDA, OUATTARA ABDOULAYE, SANOGO SOUNGALO, KONE DAOUDA, KEITA ABDOURAMANE, BAMBA DAOUDA, OUEDRAOGO ABDOULE, SOUMAHORO MOUSSA, BAMBA OUSMANE, KONE ISSOUFOU N'GOLO, YARO INOUSSA, KONATE LAMINE, KONE ARDJOUA, BELEM ABDOUL ABBAS et SAMAKE ISSA, tous aides-chauffeurs, étaient liés à la société SOUDOLUX et monsieur KOUROUMA DAOUDA par des contrats à durée indéterminée ;

Qu'en raison de ces contrats et en application des articles 25.8, 32.7 du code du travail, 53, 55 et 56 de la convention collective interprofessionnelle, l'indemnité compensatrice de congés, les salaires, la gratification, la prime d'ancienneté et l'indemnité de transport sont des droits acquis à ces travailleurs, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture de leurs contrats de travail ;

Considérant que la société SOUDOLUX et KOUROUMA DAOUDA ne justifiant pas s'en être acquitté, Les demandes des travailleurs sont fondées ;

Qu'il sied de reformer le jugement sur ce point et condamner ceux-ci à leur payer les sommes réclamées aux titre de ces droits aux aides-chauffeurs ces droits ;

#### **Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS**

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de déclarer, dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que messieurs OUEDRAOGO OUSSEYNI, COULIBALY ABDOUL KARIM, DABONNE SOULEYMANE, DIAKITE SOULEYMANE, SALOU PHILIPPE, DAVOU DAOUDA, OUATTARA ABDOULAYE, SANOGO SOUNGALO, KONE DAOUDA, KEITA ABDOURAMANE, BAMBA DAOUDA, OUEDRAOGO ABDOULE, SOUMAHORO MOUSSA, BAMBA OUSMANE, KONE ISSOUFOU N'GOLO, YARO INOUSSA, KONATE LAMINE, KONE ARDJOUA, BELEM ABDOUL ABBAS et SAMAKE ISSA ont été déclarés à la CNPS pendant qu'ils étaient en activité ; Que dès lors, ils sont bien fondés à prétendre à des dommages-intérêts ;

Qu'en rejetant leurs demandes de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, la juridiction sociale de première instance n'a pas fait une exacte application de la loi ;

Qu'en conséquence, il convient de reformer le jugement sur ce point et condamner la société SOUDOLUX et KOUROUMA DAOUDA à payer à chacun d'eux la somme de 100.000F au titre des dommages-intérêts;

#### **Sur le dommages-intérêts non remise de certificat de travail**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, «A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié » ;

Qu'en espèce l'employeur n'a pas satisfait à cette obligation légale dès la rupture des contrats de travail à l'égard des 17 aides-chauffeurs de sorte qu'ils sont bien fondés à prétendre à des dommages-intérêts ;

Qu'il sied de reformer le jugement critiqué sur ce point et condamner l'employeur à payer à chacun d'eux la somme de 60.000FCFA au titre des dommages-intérêts ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

#### **En la forme**

Se référer à l'arrêt avant dire droit n°553/2018 du 21 Juin 2018 qui déjà statué sur la recevabilité de l'appel ;

**Au fond**

Dit OUEDRAOGO GUIBRILLOU, OUEDRAOGO MAHAMADOU, DABONNE HAMED, SEYDOU OUEDRAOGO, SOUMAHORO DAOUDA, mal fondés en leur appel ;

Les en déboute ;

Dit OUEDRAOGO OUSSEYNI, COULIBALY ABDOUL KARIM, DABONNE SOULEYMANE, DIAKITE SOULEYMANE, SALOU PHILIPPE? DAVOU DAOUDA, OUATTARA ABDOULAYE, SANOGO SOUNGALÔ, KONE DAOUDA, KEITA ABDOURAMANE, BAMBA DAOUDA, OUEDRAOGO ABDOULE, SOUMAHORO MOUSSA, BAMBA OUSMANE, KONE ISSOUFOU N'GOLO, YARO INOUSSA, KONATE LAMINE, KONE ARDJOUMA, BELEM ABDOUL ABBAS et SAMAKE ISSA partiellement fondée en leur appel;

Reforme le jugement entrepris ;

Condamne la société SOUDOLUX et KOUROUMA DAOUDA à payer à chacun d'eux la somme de 100.000F CFA à titre de dommage-intérêts pour non déclaration à la CNPS et celles de 60.000FCFA à chacun des 17 aides-chauffeurs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Les condamne, en outre à payer les sommes de:

134.230F, 90.000F, 600.000F, 12.000F et 53.000F à OUEDRAOGO ABDOULE;

137.950F, 90.000F, 600.000F, 52.800F et 55.050F à DIAKITE SOULEYMANE;

137.950F, 90.000F, 600.000F, 50.400F et 55.050F à SALOU PHILIPPE ;

65.875F, 50.750F, 325.000F et 53.250F à KONE ISSOUFOU N'GOLO ;

67.115F, 90.000F, 600.000F, 12.000F et 53.970F à BAMBA DAOUDA ;

67.735F, 90.000F, 600.000F, 16.200F et 54.330F à SANOGO SOUNGALO;

67.115F, 90.000F, 600.000F, 12.000F et 53.970F à SOUMAHORO MOUSSA;

67.115F, 90.000F, 600.000F, 9.600F et 53.970F à BAMBA OUSMANE ;

68.355F, 90.000F, 600.000F, 48.000F et 54.690F à OUATTARA ABDOULAYE ;

67.735F, 90.000F, 600.000F, 23.400F et 54.330F à KEITA ABOUDRAMANE ;

68.355F, 90.000F, 600.000F, 48.000F et 54.690F à DAVOU DAOUDA;

67.735F, 90.000F, 600.000F, 30.600F et 54.330F à KONE DAOUDA ;  
65.875F, 90.000F, 525.000F et 53.250F à YARO INOUSSA ;  
65.875F, 90.000F, 575.000F et 53.250F à KONATE LACINE ;  
62.709F, 44.625F, 275.000F et 53.250F à SAMAKE ISSA ;  
46.750F, 31.875F, 200.000F et 53.250F à BELEM ABDOUL ABASS ;  
65.875F, 90.000F, 300.000F et 53.250F à KONE ARDJOUA à titre  
d'indemnité compensatrice de congé au prorata, de rappel de  
gratification, de rappel d'indemnité de transport, de prime  
d'ancienneté et de salaire de présence ;

Déboute les travailleurs de leurs demandes d'indemnités de licenciement et  
de préavis, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et non respect de la  
procédure de licenciement collectif pour motif économique ;  
Confirme le jugement pour le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan  
(Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

